

Délibération n° 2021-192 du 15 septembre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transfert de données à des fins statistiques issues de Google Analytics vers Google Inc. sise aux Etats-Unis* »

présenté par VIVIANI CHAMPFLEURY BARCO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2019-083 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les modalités de dépôt et la durée de conservation des cookies et autres traceurs sur les terminaux d'utilisateurs de réseaux de communication électronique ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par VIVIANI CHAMPFLEURY BARCO le 2 juillet 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion du site internet* », et dont il a été délivré récépissé le 15 juillet 2021 ;

Vu la demande d'autorisation concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique déposée concomitamment par VIVIANI CHAMPFLEURY BARCO le 2 juillet 2021 ayant pour finalité « *Transfert de données à des fins statistiques issues de Google Analytics vers Google Inc. sise aux Etats-Unis* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 septembre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

VIVIANI CHAMPFLEURY BARCO immatriculée au RCI sous le numéro 19S08314, a pour objet « 1^o) *Gestion immobilière, administration de biens immobiliers ; 2^o) Transactions sur immeubles et fonds de commerce* ».

Le 2 juillet 2021, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du site internet* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 15 juillet 2021.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalité d'établir des statistiques commerciales.

La Commission a ainsi été saisie le 2 juillet 2021 d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Google, sise à Mountain View aux Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert de données à des fins statistiques issues de Google Analytics vers Google Inc. sise aux Etats-Unis* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert de données à des fins statistiques issues de Google Analytics vers Google Inc. sise aux Etats-Unis* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion du site internet* », précité.

Les personnes concernées sont les internautes.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- Contenu des cookies de « Google analytics » : adresse IP, nom de domaine internet de l'internaute, pages visitées et leur nombre, nombre d'affichage par page, durée passée sur chaque page, nombre de clics, nom et version du navigateur web de l'internaute, système d'exploitation de l'internaute, horodatage d'accès au site et des pages visitées sur le site.

L'entité destinataire des informations est Google Inc., sise à Mountain View (Etats-Unis), qui est la société qui exploite le module « *Google Analytics* ».

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la durée de conservation des cookies

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des cookies est de 13 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

IV. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission note ainsi que les personnes sont informées de la présence de cookies par le biais d'un bandeau en bas de page.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « *Les modalités d'utilisation des informations sont rappelées dans les conditions d'utilisation accessibles sur chaque page du site* ».

Il indique en outre que « *Les internautes ont la possibilité à tout moment de se rétracter et d'empêcher le transfert de leurs données sur simple demande* ».

La Commission en prend acte et rappelle qu'en cas de refus ils doivent pouvoir poursuivre leur navigation.

Elle rappelle également au responsable de traitement que ce bandeau d'information doit informer expressément les internautes du transfert de leurs données vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Par ailleurs, la Commission rappelle qu'en cas de refus des cookies par un internaute, un message doit impérativement informer l'internaute concerné que sa demande a effectivement été prise en compte.

V. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle :

- qu'en cas de refus l'internaute doit pouvoir poursuivre sa navigation ;
- que le bandeau d'information doit informer les internautes du transfert de leurs informations nominatives vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ;
- que lorsqu'un internaute s'oppose à la collecte de ses informations nominatives, un message doit impérativement l'informer que sa demande a effectivement été prise en compte.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise VIVIANI CHAMPFLEURY BARCO à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert de données à des fins statistiques issues du module Google vers Google Inc. sise aux Etats-Unis* ».**

Le Président

Guy MAGNAN